



L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le onze janvier, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal Pochat-Baron, Maire.

Présents : Pochat-Baron Pascal, Maire ;

Adjoint au Maire : BOCHATON Maryse, CHENEVAL Jean-Pierre, GOY Francis, GRILLET Corinne, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VALENTIN Pierre, VIGNY Gérald

Conseillers municipaux : CENCI Antoine, CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, DEVESA Marie, GAVARD-PERRET Alexandre, LAVERRIERE Magali, MILESI Gérard, MOENNE Monique, PAGNOD Pascale, PELLET Sébastien, PILLET Isabelle, STAROPOLI Michel

Absents représentés : Pouvoir de CAMUS Isabelle à CHEMINAL Joëlle ; de GERNAIS Benjamin à Pochat-Baron Pascal ; de LAOUFI Nadia à VIGNY Gérald ; de MACHERAT Martial à STAROPOLI Michel ; de VAUR Florence à LAVERRIERE Magali

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Monsieur Gérard MILESI est élu secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 26
Présents : 21
Représentés : 5
Votants : 26

Délibération n° D2023_007 – RESSOURCES HUMAINES

Reprise financière d'un compte épargne temps – Compensation financière

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre aux agents d'épargner des droits à congés, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le décret prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis en cas de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Dans ce cas, il revient à l'organisme d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits.

Un agent de la commune de Viuz-en-Sallaz qui possède 6 jours sur son compte épargne temps est recruté sur un poste dépendant de la fonction publique d'Etat.

Des discussions sont en cours pour un transfert de ces jours, à concurrence de 75 € bruts par jour épargné. Si le transfert n'est pas opéré, ces jours seront alors indemnisés à l'agent, au même montant

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11

Vu le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 traitant de la conservation du droit à congés acquis au titre du CET en cas de mobilité des agents

- **APPROUVE** l'indemnisation des 6 jours maximum restant à hauteur de 75 € bruts par jour épargné, au regard de la catégorie de l'agent en mutation
- **DIT** que ces jours seront réglés soit par une convention de reprise financière du compte épargne temps par le nouvel employeur, soit directement à l'agent en l'absence de transfert.

AUTORISE M. le Maire en exercice ou son représentant légal à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

**Ainsi fait été délibéré
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour Extrait conforme**

**Le Maire,
Pascal POCHAT-BARON**

**Le secrétaire de séance
Gérard MILES**

**Certifié exécutoire
Télétransmission sous-préfecture le 25/01/23
Publication en ligne le 26/01/23
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Pascale GRANDGIRARD**